



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° DDT/SEER/2023-038
fixant les prescriptions complémentaires pour la gestion halieutique au cours de la vidange
du Grand Étang de Saint-Estèphe

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.436-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/GMA/2023-031 du 10 juillet 2023 fixant les prescriptions complémentaires pour les travaux relatifs à l'aménagement de l'alimentation du bassin de décantation et au confortement du parement amont du barrage du Grand Étang de Saint-Estèphe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2023-030 du 04 septembre 2023 autorisant la vidange du Grand Étang de Saint-Estèphe ;

Vu le courriel du conseil départemental de la Dordogne en date du 18 septembre 2023 informant de l'intention de mettre en œuvre une gestion halieutique différenciée pour les populations de brèmes et de silures ;

Vu l'annexe 2 du protocole de vidange jointe à la transmission du conseil départemental de la Dordogne du 04 septembre 2023 ;

Considérant les éléments présentés dans le dossier de demande de gestion des poissons issus de la vidange du Grand Étang de Saint-Estèphe indiquant un risque de déséquilibre dans la répartition des espèces piscicoles présentes dans ce plan d'eau, comme cela a pu être observé et confirmé dans le plan d'eau de Rouffiac, notamment en ce qui concerne les espèces silure et brème ;

Considérant la vocation du Grand Étang de Saint-Estèphe s'inscrivant notamment dans une politique de développement de la pêche de loisir ;

Considérant les efforts de gestion piscicole consentis par le propriétaire, à savoir le Conseil Départemental de la Dordogne, et pilotés par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques ;

Considérant que, s'il y a lieu, la destination prévue pour relâcher les silures et les brèmes est un plan d'eau déconnecté des eaux libres et que, par conséquent, il n'y aura pas d'impact sur les espèces sensibles telles que les migrateurs ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection des milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/GMA/2023-031 du 10 juillet 2023 fixant les prescriptions pour la vidange du Grand Étang de Saint-Estèphe est complété par les dispositions énoncées ci-dessous en ce qui concerne la destination des poissons.

Article 2 :

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

La récupération des poissons présents dans le plan d'eau peut également être réalisée au moyen de filets adaptés à ce type d'opérations.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront éliminées sur place. Les espèces de plantes exotiques envahissantes seront détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

L'ensemble des poissons récupérés et destinés à être réintroduits dans le Grand Étang de Saint-Estèphe peuvent être transférés dans un plan d'eau annexe dans l'attente d'un niveau de remplissage suffisant du plan d'eau de Saint-Estèphe qui puisse garantir leur survie lors de la réintroduction.

Pour le cas particulier des silures et des brèmes, compte-tenu des déséquilibres biologiques observés dans divers autres plans d'eau gérés de façon similaire, ainsi que de la volonté d'une gestion piscicole raisonnée du plan d'eau du Grand Étang de Saint-Estèphe, en fonction des densités de poissons observées au cours de la vidange, ces deux espèces pourront faire l'objet d'un transport vers un ou plusieurs plans d'eau afin d'y être relâchés, dès lors que ces derniers sont totalement déconnectés des eaux libres. Tout transfert ainsi réalisé devra faire l'objet d'un accord préalable de la Direction départementale des territoires (DDT) sur la destination finale des poissons.

Le cas échéant, si la biomasse de ces deux espèces devait être trop importante pour être introduite dans le milieu récepteur prévu, tout ou partie de ce stock pourra faire l'objet d'une destruction.

Article 3 :

Un bilan général des résultats de la pêche devra être communiqué à la DDT dans les trois mois suivant la fin de la vidange. Ce bilan devra faire apparaître la biomasse des différentes espèces de poissons récoltés ainsi que leur destination (réintroduction, autre introduction, remise dans un cours d'eau, destruction ou autre).

Article 4 :

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera affichée en mairie de Saint-Estèphe pendant une durée minimale d'un mois à partir de la notification de l'arrêté. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par la mairie et transmis à la DDT. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État (<https://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale d'un an.

Article 5 : Modalités de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Dordogne.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la mise en service du projet autorisé. Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire de la commune de Saint-Estèphe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sera notifié au conseil départemental de la Dordogne, en tant que permissionnaire.

Périgueux, le 02 OCT. 2023

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

